

COMMISSION D'UTILISATION NATIONALE DU CHIEN D'ARRÊT

CHAPITRE VI PRESENTATION

Article 24

Pendant la présentation, le chien ne devra porter aucun moyen de coercition. Il sera possible que le chien porte un moyen de repérage afin d'assurer sa sécurité.

Ce moyen de repérage sera adapté aux différents types d'épreuve :

- Pour les épreuves de Grande Quête, il sera possible d'utiliser un traceur GPS de très petite taille de type Tractive* ou Weenect*
- Pour les épreuves de montagne (britannique et continentaux), il sera possible d'utiliser un collier GPS sans moyen coercitif (Garmin, Bitrabi, dogtra...) et sans bip sonore avec une centrale de repérage, en plus de la cloche.

Avant le découpler le juge devra vérifier que les colliers GPS ne présentent aucun moyen de coercition et devra récupérer le ou les centrale(s) qu'il conservera.

Les colliers proviendront des concurrents ou du juge, et dans la mesure du possible seront les mêmes pour toute la batterie.

Article 25

Dans toutes les présentations, le conducteur ne devra faire usage de la voix et du sifflet qu'avec la plus grande discrétion. Le sifflet à ultrason est interdit.

Dans la situation où le chien est équipé d'un système de repérage, toute consultation de son téléphone ou de sa montre (connectée) est considéré comme une tentative de tricherie et mettra fin au parcours avec le qualificatif Eliminé

CHAPITRE VII JUGEMENT

Article 33

La vitesse et l'étendue de la quête ne doivent pas être les seuls critères d'appréciation. En aucun cas, le système de repérage ne devra servir au juge à suivre le parcours du chien. Le dispositif de repérage ne doit pas servir à tolérer des quêtes plus grandes que celles décrites pour chaque épreuve. Toute utilisation du juge pour savoir où est le chien, signifie que celui-ci en sortie de main et doit entraîner la fin de parcours et l'élimination de ce dernier. Le port du système de repérage ne doit rien changer à l'appréciation de l'amplitude (exagéré ou non) du juge.

Les chiens chassant dans le style de leur race, affichant le port de tête décrit dans leur standard, explorant le terrain d'une manière rationnelle et gardant le contact avec leur conducteur, seront privilégiés.

Article 37 bis



COMMISSION D'UTILISATION NATIONALE DU CHIEN D'ARRÊT



Le port d'un système de repérage sert uniquement à la sécurité du chien afin de permettre de le récupérer rapidement en cas de sortie de main.

La centrale de repérage ne sera portée que par le juge.

En aucun cas, le système de repérage ne devra servir à trouver un chien à l'arrêt pour aller le servir. En aucun cas, le système de repérage ne devra servir à suivre le parcours du chien.

L'utilisation du système de localisation devra être demandée par le conducteur et entraînera immédiatement la fin du parcours et l'élimination du chien concerné.

Toute tentative par le conducteur de consulter sa montre ou son portable sera considéré comme une tentative de fraude de repérage de son chien et entraînera l'arrêt immédiat du parcours

CHAPITRE II PRESENTATION

Article 56

D'une façon générale le conducteur doit diriger son chien du geste, il peut à la rigueur se servir de la voix et du sifflet mais avec une extrême discrétion. Le sifflet à ultrasons est interdit..

Celui qui contreviendrait à ces prescriptions s'exposerait à voir son chien éliminé du concours après un avertissement dont il n'aurait pas tenu compte.

La consultation de son téléphone ou de sa montre si le chien est équipé d'un collier ou traceur GPS de repérage est interdit

CHAPITRE III PRESENTATION EN COUPLE

Article 79

Rajouter.....

La consultation de son téléphone ou de sa montre si le chien est équipé d'un collier ou traceur GPS de repérage est interdit et entraînera la fin du parcours et l'élimination du chien concerné.